

Des précisions attendues sur la portée de la présomption de déclaration de créance par le débiteur pour le compte du créancier

Gérard Jazottes

Professeur des universités

Toulouse Capitole

Centre de droit des affaires

Le jeu de la présomption de déclaration de créance par le débiteur pour le compte du créancier ne vaut pas reconnaissance par le débiteur du bien-fondé de la créance, ce qui lui permet de contester ultérieurement cette créance, et ne s'oppose pas à ce que le créancier forclos pour déclarer cette créance demande à être relevé de forclusion en établissant que sa défaillance n'est pas due à son fait.

Cass. com. 27 mars 2024, n° 22-21016 (1^{ère} espèce)

Cass.com. 23 mai 2024, n° 23-12133 (2^{de} espèce)

Innovation introduite par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 afin de protéger le créancier défaillant, la présomption de déclaration de créance par le débiteur pour le compte du créancier, qui joue lorsque le débiteur porte une créance à la connaissance du mandataire judiciaire¹, a suscité de nombreuses interrogations. Parmi celles-ci, les premiers commentateurs de l'ordonnance s'étaient interrogés sur la portée de la présomption à l'égard du débiteur, afin de déterminer si elle emportait reconnaissance de la créance, mais aussi sur sa portée à l'égard du créancier, quant au maintien de la possibilité de demander à être relevé de forclusion. La Cour de cassation vient de répondre à ces deux interrogations dans deux arrêts.

Dans la première espèce, la société débitrice, après avoir remis la liste des créances en application de l'article L.622-6 du Code de commerce, avait communiqué une liste complémentaire mentionnant une créance mais, selon le créancier concerné, pour un montant inférieur au montant réel. Ce créancier n'ayant pas déclaré sa créance dans le délai requis, demandait à être relevé de forclusion afin de pouvoir procéder à la déclaration de sa créance pour ce qu'il considérait être son montant exact. Cette demande a prospéré auprès de la cour d'appel, ce que contestait le pourvoi formé par le débiteur et le commissaire à l'exécution du plan au motif que le relevé de forclusion suppose l'absence de déclaration de créance dans le délai requis. En réponse, la Cour de cassation maintient la possibilité pour le créancier dont la créance a été déclarée pour son compte par le débiteur d'obtenir un relevé de forclusion, s'il parvient à démontrer que la forclusion n'est pas due à son fait (I).

Dans la seconde espèce, le créancier a déclaré sa créance pour un montant supérieur à celui mentionné par la société débitrice lorsqu'elle avait inscrit cette créance dans la liste remise au mandataire judiciaire. Mais, après l'admission de cette créance, la société débitrice l'a contestée et la cour d'appel l'a rejetée pour le montant déclaré, refusant de considérer que le débiteur, en portant à la connaissance du mandataire judiciaire cette créance, en reconnaissait le bien-fondé. Rejetant le pourvoi fondé sur un tel effet, la Cour confirme cette analyse et en tire deux conséquences (II).

¹ C.com. L.622-24, al. 3.

I – Le maintien d’un possible relevé de forclusion pour le créancier forclos

Si pour énoncer cette solution la Cour de cassation casse l’arrêt de la cour d’appel, qui avait pourtant admis le relevé de forclusion, c’est en raison d’une erreur commise par celle-ci : elle avait considéré que la liste complémentaire avait été remise après l’expiration du délai pour déclarer, qu’elle avait décompté à compter du jugement d’ouverture et non de sa publication. En l’absence de mention de sa créance dans la liste, le créancier pouvait alors faire valoir l’omission de sa créance qui fondait un relevé de forclusion automatique. Mais la liste complémentaire avait bien été remise dans le délai de deux mois à compter de la publication du jugement d’ouverture au BODACC. En conséquence, pour la Cour de cassation, cette remise emportait donc déclaration pour le compte du créancier, la créance ayant été portée à la connaissance du mandataire judiciaire dans le délai requis, conformément à ce qu’exige l’alinéa 3 de l’article L.622-24 du Code de commerce pour que joue la présomption.

Dans cette hypothèse, certains commentaires de l’ordonnance du 12 mars 2014 avaient écarté la possibilité de solliciter un relevé de forclusion, dans le but de déclarer la créance et corriger ainsi l’information donnée par le débiteur, la créance ayant déjà été déclarée en application de la présomption². Cet argument paraît avoir inspiré le pourvoi. Mais la Cour de cassation retient la solution opposée après avoir rappelé les dispositions applicables qui offrent une justification de cette solution. En effet, la présomption de déclaration pour le compte du créancier joue tant que le créancier n’a pas adressé sa déclaration de créance³. Dès lors, s’il peut toujours déclarer sa créance dans le délai, il doit pouvoir, s’il est déchu de ce droit en raison de la forclusion, le recouvrer en sollicitant un relevé de forclusion et corriger, s’il l’obtient, l’information donnée par le débiteur en déclarant sa créance. Cette possibilité laissée au créancier de déclarer sa créance alors que joue la présomption de déclaration justifie la solution retenue par la Cour de cassation.

Cependant, sa créance n’ayant pas été omise par le débiteur dans la liste remise au mandataire judiciaire, ce qui exclut l’un des cas de relevé de forclusion, le créancier devra démontrer que sa défaillance n’est pas due à son fait, second cas de relevé de forclusion prévu par l’article L.622-26 du Code de commerce. Mais cette condition ne sera pas aisée à établir. En effet, par hypothèse, la créance a été portée à la connaissance du mandataire judiciaire. Ce créancier sera donc un créancier connu et, en cette qualité, aura été averti d’avoir à déclarer sa créance. Il aura eu connaissance de la procédure et il lui sera difficile d’établir que la forclusion n’est pas due à son fait, sauf si l’avertissement par le mandataire judiciaire est intervenu trop tardivement pour pouvoir déclarer dans le délai. La voie autorisant le créancier forclos à corriger la déclaration faite par le débiteur est étroite. Il devra, en outre, prouver sa créance.

II – L’absence de reconnaissance du bien-fondé de la créance

Pour écarter un tel effet à l’information donnée par le débiteur au mandataire judiciaire, la Cour de cassation rappelle le caractère obligatoire de cette démarche, en vertu de l’article L.622-6 du Code de commerce. Ce rappel du caractère obligatoire justifie à lui seul la solution. En effet, une reconnaissance de dette suppose, comme l’exige l’article 1376 du Code civil, un engagement de la part du débiteur. Or, le caractère obligatoire de l’information donnée au mandataire judiciaire ainsi que sa teneur

² En ce sens : F.-X. Lucas, Présentation de l’ordonnance portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, BJE mars 2014, 111b7, spéc. p.115.

³ C.com. L.622-24, al. 3

excluent tout engagement de la part du débiteur. Pour la même raison, la qualification d'aveu, avancée par l'un des commentateurs de l'ordonnance du 12 mars 2014 ⁴, ne peut être retenue, l'aveu exigeant « de la part de son auteur une manifestation non équivoque de sa volonté de reconnaître pour vrai un fait de nature à produire contre lui des conséquences juridiques »⁵. Enfin, ce caractère obligatoire devrait exclure l'invocation du principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui pour rendre irrecevable la contestation ultérieure du débiteur. En effet, en vertu de la jurisprudence, ce principe « sanctionne l'attitude procédurale consistant pour une partie, au cours d'une même instance, à adopter des positions contraires ou incompatibles entre elles dans des conditions qui induisent en erreur son adversaire sur ses intentions »⁶. Or, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les autres conditions, en exécutant une obligation légale, le débiteur n'adopte pas une position ou ne formule pas de prétentions. Ainsi, comme le relève la Cour de cassation, la démarche du débiteur fait seulement « présumer la déclaration de sa créance par son titulaire ».

Deux conséquences résultent de cette analyse pour la Cour de cassation, D'une part, à défaut de reconnaissance du bien-fondé de la créance et d'entorse à la loyauté procédurale, la Cour de cassation ne peut qu'affirmer la possibilité pour le débiteur de contester ultérieurement la créance. D'autre part, le créancier qui déclare sa créance ne peut pas invoquer une prétendue reconnaissance de son bien-fondé par le débiteur pour être dispensé de la preuve de celle-ci. Il doit donc apporter la preuve de son existence et de son montant. Le lien entre ces deux espèces conduit à conseiller au débiteur, lorsqu'il remet une liste complémentaire ou porte simplement une créance à la connaissance du mandataire judiciaire de préciser qu'il se conforme à l'obligation qui lui est faite afin d'éviter toute ambiguïté quant à sa démarche.

⁴ D. Boustani, « De quelques aspects procéduraux de la contestation de créances au regard de l'ordonnance du 12 mars 2014 », BJE janv 2015, n° 111u7, p. 52.

⁵ Cass. 2^e civ. 11 févr. 1998, n° 96-19106.

⁶ Cass. 2^e civ. 15 mars 2018, n° 17-21991